

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire
Le lundi 24 octobre 2016 à 19h30
sous la présidence de M. HILGER Alfred, Maire

Membres présents ou représentés : M. HILGER Alfred
Mme CAVODEAU Marie-Josée, M. MAPPUS Marc, M. BOECKEL Peter
M. FOURNIAL Patrick, M. HANSMANN Frédéric, Mme HIRTZ Elisabeth, M. KRETZ Jean-Paul,
M. LEHNER Jean-Christophe, Mme NEBEL Grazietta, M. SCHWOB Patrick,
Mme SELTZ Catherine, Mme TRITSCHLER Michèle, M. WANTZ Stéphane

Membres absents excusé : M. SELTZ Daniel, Mme SELTZ Catherine a donné procuration à M.
FOURNIAL Patrick

Membres absents non excusé :

Membres du conseil municipal : Elus : 15 En fonction : 15 Présents ou Représentés : 14

Avant de débiter la séance, M. le Maire propose de modifier un point à l'ordre du jour et d'y ajouter trois nouveaux points :

Point à modifier :

- Adhésion à l'établissement Public Foncier d'Alsace au 1er janvier 2016

En

- Adhésion à l'établissement Public Foncier d'Alsace au 1er novembre 2016

Points à ajouter :

- Personnel communal : Renouvellement du contrat de Mme FASSEL Paméla
- Renouvellement des contrats d'assurance au 01.01.2017
- Création d'une aire de camping-car

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification apportée à l'ordre du jour.

N°58/2016

Objet : Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.

N°59/2016

Objet : Personnel communal : Renouvellement du contrat de Mme FASSEL Paméla

CONSIDERANT que le contrat d'engagement annuel de Mme FASSEL Paméla, agent contractuel, viendra à échéance au 18 novembre 2016 et que la commune est satisfaite de son travail.

M. le Maire propose de le renouveler pour une année aux mêmes conditions.

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35h.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de renouveler le contrat de Mme FASSEL Paméla du 18 novembre 2016 au 17 novembre 2017, sous réserve de l'accord du centre de gestion du Bas-Rhin,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Arrivé de M. WANTZ Stéphane à 19h45

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

N°60/2016

Objet : Renouvellement des contrats d'assurance au 01.01.2017

Considérant que les contrats d'assurance (véhicules et biens mobiliers et immobiliers) arrivent à échéance le 31 décembre 2016, il convient de les renouveler.

Des offres nous sont parvenues de deux assureurs et d'une mutuelle. Les dernières offres ont été réceptionnées ce jour. Les offres sont difficilement comparables et les seuils d'indemnisation ne sont pas les mêmes. M. le Maire propose de rencontrer les assureurs et de résilier nos contrats d'assurance actuels au 1^{er} janvier 2017 par courrier recommandé.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de résilier les contrats d'assurance actuels au 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser M. le Maire à choisir les nouveaux contrats d'assurance après avoir rencontré les assureurs et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°61/2016

Objet : Comptabilité : attribution des subventions

VU la délibération n°45/2016 du 4 juillet 2016 concernant la restauration de l'orgue de l'Eglise protestante,
CONSIDERANT le courrier de la paroisse protestante en date du 4 octobre 2016.

Le conseil presbytéral suggère de prendre à sa charge les $\frac{3}{4}$ de la facture et espère que la municipalité pourrait participer à hauteur du $\frac{1}{4}$ manquant.

La restauration de l'orgue protestant s'élève à 21 240 € TTC. Cette dépense importante est à faire tous les 20 ans. Elle est donc pour la génération actuelle et pour les générations suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- D'attribuer une subvention de 5 310 € représentant $\frac{1}{4}$ de la facture totale,

Le restant de la somme de 15 930 € sera prise en charge par la paroisse protestante et reversé à la commune qui paiera l'intégralité de la somme préalablement.

Dans un souci d'équité, la commune aidera également la paroisse catholique dans des projets à venir. La réfection de la salle paroissiale étant déjà programmée.

N°62/2016

Objet : Comptabilité : Décision modificative n°3

CONSIDERANT qu'un agent technique a désormais les CACES, la commune pourra à présent louer des machines pour l'installation des illuminations de Noël, pour l'entretien des chemins ... ,

CONSIDERANT la nécessité de changer 4 moteurs de volets roulant aux écoles,

Il convient d'apporter les modifications suivantes au budget :

DEPENSES	
<i>Article</i>	<i>Montant</i>
21312 Bâtiments scolaires	+ 1 500 €
2151 Réseaux de voirie	- 1 500 €
6135 Location mobilière	+1 800 €
6226 Honoraires	- 1 800 €

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte cette décision modificative.

N°63/2016

Objet : Dissolution des CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants

CONSIDERANT le courrier des Finances publiques de la Région Grand Est nous informant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), supprime l'obligation de disposer d'un centre Communal d'Action Sociale pour les communes de moins de 1 500 habitants.

Dans le cas où le CCAS serait dissolu, la compétence sociale reviendra à la commune et le budget sera réintroduit dans le budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de ne pas dissoudre le CCAS de Mittelbergheim.

N°64/2016

Objet : Locaux de l'ébénisterie Seltz

L'Ebénisterie Meubles Seltz a été placée en liquidation judiciaire. Cette cessation d'activités engendrera une perte de CFE de 31 075 € pour la CCBB.

Les locaux de l'ébénisterie Seltz sont désormais vides.

La commune explore différentes pistes pour l'emploi de certains bâtiments. Nous n'avons à ce jour aucune information quant à la vente des bâtiments.

N°65/2016

Objet : Choix d'un référent pour le Souvenir Français

Le Comité de Barr du Souvenir Français a été réactivé le 26 juillet 2016, après avoir été mis en sommeil durant 16 mois suite à la démission du précédent Comité.

Le nouveau Comité souhaite qu'il y ait une personne référente du Souvenir Français dans chaque commune.

Il n'y a pas de volontaire au sein du conseil municipal.

Une information sera faite à la population pour voir s'il y a un volontaire dans la commune.

N°66/2016

Objet : Plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer 2016/2020

Le plan Pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer 2016/2020 est consultable en mairie.

Il a été envoyé aux conseillers municipaux préalablement.

N°67/2016

Objet : Transformation du syndicat mixte en EPAGE de l'Ehn-Andlau

Ce point, traité lors de la précédente réunion du conseil municipal a été longuement débattu. Il nous manque à ce jour des éléments qui nous seront transmis ultérieurement pour pouvoir nous positionner. Ce point est donc annulé de l'ordre du jour.

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

N°68/2016

Objet : Adhésion à l'établissement Public Foncier d'Alsace au 1^{er} novembre 2016

Par directive ministérielle, le Gouvernement a demandé aux Préfets de Région d'étudier les scénarios pour créer des Etablissements Publics Foncier d'Etat à l'échelle des nouvelles Régions. Par un simple décret en Conseil d'Etat, l'EPF d'Etat de Lorraine serait donc amené à couvrir l'ensemble de la région Grand Est.

Par conséquence, les EPCI et communes deviennent obligatoirement et automatiquement membres de l'EPF d'Etat. Seuls ceux ou celles préalablement membres de l'EPF d'Alsace pourront s'opposer à la superposition des deux EPF.

Les orientations stratégiques et opérationnelles sont définies par l'Etat et les délibérations sont soumises à l'approbation du Préfet au sein de l'EPF de Lorraine ; contrairement à l'EPF local d'Alsace, qui garantit une libre administration des collectivités membres et une gouvernance 100 % local, adaptée aux enjeux et spécificités des territoires alsaciens.

La taxe locale d'équipement est fixée actuellement à 10 € / habitant en Lorraine contre 6 € / habitant en Alsace.

1) Présentation de l'Établissement Public Foncier (EPF)

L'EPF du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF d'Alsace.

Les EPF sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF.

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Les activités de l'EPF s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention. A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPF sont les suivants :

- L'habitat,
- Le développement économique,
- Les équipements publics et collectifs,
- Les réserves foncières à long terme,
- Les opérations diverses.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

A ce jour, le périmètre de l'EPF couvre une population de **467.102 habitants**. Sont membres à ce jour :

- La Région Grand Est ;
- Le Département du Bas-Rhin ;
- 140 communes isolées ;
- 12 EPCI regroupant 195 communes.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Soit un total de 335 communes couvertes par l'EPF au 1^{er} juillet 2016.

L'ensemble des communes membres de l'EPF forme une Assemblée Spéciale, qui désigne ses délégués en Assemblée Générale ; cette dernière élit en son sein les délégués au Conseil d'Administration.

2) Intérêt de la présente adhésion à l'EPF

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est aujourd'hui prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes ne disposent pas forcément des moyens nécessaires pour mettre une œuvre foncière élaborée.

A ce titre l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements publics,...).

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du Code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour son compte.

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

Après en avoir débattu, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de Mittelbergheim à l'Établissement Public Foncier.

- Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace, définis par l'arrêté préfectoral de création du 10 décembre 2007 et par les arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014 et 27 janvier 2015,
- Vu les articles L.324-1 à L.324-9 du Code de l'Urbanisme sur les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- Vu les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, respectivement sur les réserves foncières et opérations d'aménagement,
- Vu les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle de légalité des actes et délibérations,
- Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement,
- Considérant l'exposé ci-dessus, l'intérêt pour la commune de Mittelbergheim d'adhérer à l'Établissement Public Foncier d'Alsace,

Le Conseil Municipal,

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

- DEMANDE l'adhésion à l'Établissement Public Foncier d'Alsace au 1^{er} novembre 2016,
- ACCEPTE les dispositions des statuts de l'Établissement Public Foncier annexés à la présente délibération,
- ACCEPTE sur le territoire de la commune le principe de la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
- DESIGNNE, sous réserve de l'acceptation par les instances de l'Établissement Public Foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'EPF, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :
 - Délégué titulaire : M. BOECKEL Peter
 - Délégué suppléant : M. MAPPUS Marc

N°69/2016

Objet : Création d'une aire de camping-car

La commune a fait réaliser en janvier 2016 un avant-projet d'aménagement concernant l'actuel terrain de football et le club house. Ce projet comprend la création d'une aire de camping-car.

Le conseil municipal valide à ce jour la réalisation du projet « aire d'accueil pour camping-car ». Ce projet s'inscrit également dans la démarche de valorisation et de promotion des Plus Beaux Villages de France.

N°70/2016

Objet : Réforme de l'intercommunalité – extension et réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et refonte statutaire emportant changement de dénomination de l'EPCI en Communauté de Communes du Pays de Barr

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de finances pour 2016 N°2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment son article 150;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1, L5211-5, L5211-5-1, L 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein en sa séance du 27 septembre 2016, adoptée dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité, et tendant à l'extension et la réorganisation de ses compétences ainsi qu'à une refonte statutaire intégrale, emportant par ailleurs changement de dénomination de l'EPCI en Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la démarche explicative et l'ensemble des motivations soumises à son appréciation qui ont été produites par la Communauté de Communes à la lumière de son Rapport de Présentation ainsi qu'à l'appui des différents documents d'analyse ayant fondé ces différentes mutations ;

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

CONSIDERANT que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur les différentes branches de ce dispositif dans les conditions prévues aux articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux transferts de compétences et aux autres modifications statutaires, exigeant un accord concordant exprimé par les conseils municipaux saisis du projet devant recueillir la majorité qualifiée requise par l'article L5211-5 du même Code ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'approuver comme suit l'extension et la réorganisation des compétences transférées à l'EPCI sur le fondement des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT et résultant, d'une part, de l'intégration des nouveaux transferts prévus par la Loi MAPTAM du 27 février 2014 et la Loi NOTRe du 7 août 2015 et, d'autre part, de leur reformulation intégrale dictée par un souci de clarification et de sécurité juridique :

- COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Groupe « Aménagement de l'espace »

- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet de Développement et d'Aménagement du Territoire dans le cadre de la conduite des politiques communautaires en association avec les communes membres.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire par le biais de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou toute autre procédure d'aménagement portant sur des opérations déclarées d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans la perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; Mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité.

- Groupe « Développement économique et Tourisme »

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT et menées dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
A ce dernier titre, il est explicitement entendu que les terrains de camping relèvent des zones d'activité touristique.
Indépendamment des zones d'activité économique communautaires existantes, les zones d'activité communales au sens de la présente compétence dont le transfert interviendra au 1er janvier 2017 seront répertoriées dans une annexe avec délimitation de leur périmètre.
- Participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du CGCT.
- Définition d'un dispositif d'aides ou de régimes d'aides sur le territoire communautaire en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles dans les conditions prévues à l'article L1511-3 du CGCT.
- Construction et gestion d'ateliers relais pour des opérations déclarées d'intérêt communautaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

- Promotion du tourisme par la mise en œuvre de toute action et de toute mission destinées à l'attractivité du territoire.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPCI s'appuiera notamment sur l'Office de Tourisme Intercommunal existant.
- Construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique déclarés d'intérêt communautaire en favorisant également l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire ou son rayonnement touristique.
 - Groupe « Actions liées à l'environnement »
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions obligatoires suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- défense contre les inondations ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » sera obligatoirement exercée, au plus tard et de plein droit, au 1er janvier 2018, sans préjudice d'une éventuelle application anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

Outre ces missions obligatoires, la Communauté de Communes est par ailleurs compétente, dans le cadre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement au sens du 4° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, en matière de lutte contre les coulées de boue relevant d'opérations déclarées d'intérêt communautaire.

- Groupe « Actions liées à l'habitat »
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

Cette compétence s'exercera à compter du 1er janvier 2017 par transfert de l'AAGV de la Ville de Barr.

- Groupe « Actions liées aux déchets »
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sens des articles L 2224-13 et suivants du CGCT.
- Groupe « Assainissement »

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1er janvier 2020, sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

- Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

- Groupe « Eau »

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 7° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1er janvier 2020, sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

- Intégralité de la compétence relative à la production et à la distribution d'eau potable au sens des articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du CGCT.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

- COMPETENCES OPTIONNELLES

- Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement »

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas régionaux ou départementaux, et soutien aux démarches de développement durable visant en particulier la maîtrise de la demande d'énergie.

- Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »

- Actions déclarées d'intérêt communautaire destinées à la valorisation, à la promotion et au soutien de l'identité paysagère et patrimoniale locale ainsi que de la sauvegarde des vestiges du patrimoine castral.
- Toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques.
- Actions déclarées d'intérêt communautaire portant sur la valorisation du grand site naturel, patrimonial et paysager du Massif du Mont-Sainte Odile en partenariat avec les territoires concernés et les acteurs impliqués.

- Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie »

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant l'ensemble des zones d'activités économiques ainsi que des voiries desservant les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

- Groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

- ❖ Equipements culturels

- Est déclaré d'intérêt communautaire le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau.
- Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur de la lecture publique, les établissements du territoire formant le réseau des bibliothèques.
L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1er janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.
- Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur des enseignements artistiques, les établissements du territoire formant le réseau des écoles publiques de musique, de danse ou autres disciplines.
L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1er janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

- ❖ Equipements sportifs

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :
 - Salle du SIVOM, Centre Sportif du Piémont, salles multisports du Jardin des Sports, terrain de grand jeu synthétique, bâtiment club house et stand de tir à Barr
 - Gymnase et hall de sports à Dambach-la-Ville
 - Salle multisports à Efig

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Cette description ne faisant pas obstacle à une modification ultérieure au regard de la situation patrimoniale des biens.

➤ Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire »

❖ Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse

- Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures destinées à :

- l'animation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM) ;
- l'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;
- l'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.

❖ Actions en faveur de l'emploi

- Accompagnement ou soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire, déclarée d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le partenariat avec la Mission Locale dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

➤ Groupe « Assainissement »

- Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

La présente compétence sera intégrée de plein droit au titre des compétences obligatoires dans les conditions de délais définis au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT.

➤ Groupe « Maisons de services publics »

- Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de la Loi DCRA du 12 avril 2000 dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire.

- COMPETENCES FACULTATIVES

❖ Aménagement numérique

- Création ou participation à la création d'infrastructures de télécommunication à très haut débit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en partenariat avec les autres collectivités ou acteurs associés.

❖ Organisation de la mobilité

- Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements terrestres non motorisés ainsi que les circulations douces destinées au maillage intercommunal par des cheminements piétons et des liaisons cyclables entre les agglomérations.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

- Organisation et mise en œuvre d'un service de transport public de voyageurs à la demande en tant qu'AOT/AOM de second rang par délégation du Conseil Régional et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.
- Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteurs relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif, et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.
- ❖ Actions culturelles
- Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.
- ❖ Actions sportives
- Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.
- ❖ Actions éducatives
- Fonctionnement et équipement matériel du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

2° RELEVÉ

à cet égard et outre les nouveaux transferts obligatoires ou optionnels résultant essentiellement de la Loi NOTRe, que ces profondes mutations emportent novation dans l'étendue de la quasi intégralité des compétences transférées et exigent, pour celles dont l'exercice le requiert, la détermination de l'intérêt communautaire dans les conditions prévues aux articles L 5214-16-IV et L 5211-20 du CGCT, ce redimensionnement des compétences impliquant nécessairement une indispensable redéfinition des limites de subsidiarité des communes membres ;

3° APPROUVE

par ailleurs l'ensemble des autres modifications statutaires relevant de l'article L 5211-20 du CGCT et portant sur des modalités organiques et fonctionnelles, ces différentes évolutions ayant fait l'objet d'une refonte intégrale par l'adoption de nouveaux statuts tels qu'ils sont annexés à la présente délibération consacrant concomitamment la nouvelle dénomination de l'EPCI en

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

4° PREND ACTE

que l'ensemble de ce dispositif doit entrer en vigueur au 1er janvier 2017 ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la communication de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein.

N°71/2016

Objet : Divers

- Une réunion avec le SDEA a eu lieu en mairie avec le représentant local du SDEA de Benfeld, M. SIMONIN.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

La réunion avait pour objet d'obtenir des explications sur la récente chloration de l'eau du réseau. Elle résulte d'une analyse microbiologique non conforme, qui pourrait être liée à la vétusté du réservoir. A ce titre de gros travaux sont prévus en 2018. Dans l'attente, il est demandé au SDEA de procéder à des nettoyages plus fréquents afin de réduire le risque de contamination

- Un arrêté pour l'accès aux chemins a été publié. Seuls les viticulteurs et riverains peuvent désormais utiliser certains chemins.
- Une interview aura lieu vendredi 28 octobre 2016 pour le compte de la radio France Bleu Alsace.
- Un drone passera au-dessus du village, samedi 29 octobre 2016 afin de tourner un film pour la Communauté de Communes.
- Une expertise est en cours concernant le crépi de l'hôtel de ville qui s'effrite.
- La fête des aînées aura lieu le samedi 10 décembre 2016. Un groupe de conseillers municipaux se chargera de l'organisation de cette fête.
- Les rennes feront leur retour en même temps que les sapins et les illuminations.
- Ecole : une réunion est prévue après les vacances scolaires concernant les effectifs des années à venir et le projet d'accueil des enfants de moins de 3 ans.
- Bail fermage : un locataire nous a fait pas de son souhait de résilier son bail sur une parcelle de 80 ares située sur le ban de Zellwiller.
- Eclairage : revoir la programmation car mal réglée.
- Prochaine séance du conseil municipal le 21 novembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h

Mittelbergheim, le 27 octobre 2016

Le Maire,
Alfred HILGER

Annexes de la Délibération 70/2016



**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BARR**

PREAMBULE

L'émergence de structures fédératives destinées à la mise en commun de moyens s'est manifestée dès 1960 avec la création du SIVOM du Canton de Barr qui a été scindé en 1972 en deux entités distinctes :

- Le SIVOM du Coin de Barr alors composé de 13 communes : Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Le Hohwald, Mittelbergheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff et Zellwiller.
- Le SIVOM du Bernstein et de l'Ungersberg regroupant 7 communes : Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-La-Ville, Epfig, Itterswiller, Nothalten et Reichsfeld.

En adéquation avec le renforcement de la coopération intercommunale, ces deux groupements ont procédé à une mutation par transformation, selon les mêmes périmètres, respectivement en Communauté de Communes du Piémont de Barr en 1996 et Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en 1994.

En application de la Loi RCT du 16 décembre 2010, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 14 décembre 2011 avait préconisé une réorganisation institutionnelle du territoire en réunissant les deux EPCI en une structure unique.

Sur la base d'une démarche volontaire, les vingt communes se sont unanimement prononcées en 2012 sur l'engagement d'une fusion.

C'est ainsi qu'a été créée, par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, la Communauté de Communes Barr Bernstein, dont les compétences ont été harmonisées par arrêté du 7 août 2013.

Dans le prolongement des premières évolutions intervenues par arrêté préfectoral du 23 mars 2015, il incombe désormais, en vertu de l'exposé des motifs produit à l'appui de la délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2016, d'adopter la présente refonte statutaire en consacrant simultanément le changement de dénomination de l'EPCI en

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ».

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

En application des articles L 5210-1-1, L 5211-5 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué par regroupement entre les communes d'**ANDLAU, BARR, BERNARDVILLE, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH LA VILLE, EICHHOFFEN, EPGIF, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, ITTERSWILLER, LE HOHWALD, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REISCHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER** une Communauté de Communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

La Communauté de Communes est un EPCI à fiscalité propre qui a pour objet d'associer, selon les conditions définies par la loi, les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à

67140 BARR,
57, Rue de la Kirneck

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPETENCES

ARTICLE 4 – ETENDUE DES COMPETENCES TRANSFEREES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ 4.1.1. Groupe « Aménagement de l'espace »

4.1.1.1

Elaboration et mise en œuvre d'un Projet de Développement et d'Aménagement du Territoire dans le cadre de la conduite des politiques communautaires en association avec les communes membres.

4.1.1.2

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire par le biais de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou toute autre procédure d'aménagement portant sur des opérations déclarées d'intérêt communautaire.

4.1.1.3

Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans la perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; Mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité.

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

➤ **4.1.2. Groupe « Développement économique et Tourisme »**

4.1.2.1

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT et menées dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

4.1.2.2

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

A ce dernier titre, il est explicitement entendu que les terrains de camping relèvent des zones d'activité touristique.

Indépendamment des zones d'activité économique communautaires existantes, les zones d'activité communales au sens de la présente compétence dont le transfert interviendra au 1^{er} janvier 2017 seront répertoriées dans une annexe avec délimitation de leur périmètre.

4.1.2.3

Participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du CGCT.

4.1.2.4

Définition d'un dispositif d'aides ou de régimes d'aides sur le territoire communautaire en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles dans les conditions prévues à l'article L1511-3 du CGCT.

4.1.2.5

Construction et gestion d'ateliers relais pour des opérations déclarées d'intérêt communautaire.

4.1.2.6

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.2.7

Promotion du tourisme par la mise en œuvre de toute action et de toute mission destinées à l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPCI s'appuiera notamment sur l'Office de Tourisme Intercommunal existant.

4.1.2.8

Construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique déclarés d'intérêt communautaire en favorisant également l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire ou son rayonnement touristique.

➤ **4.1.3. Groupe « Actions liées à l'environnement »**

4.1.3.1

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions obligatoires suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- défense contre les inondations ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

La compétence « GEMAPI » sera obligatoirement exercée, au plus tard et de plein droit, au 1er janvier 2018, sans préjudice d'une éventuelle application anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

4.1.3.2

Outre les missions obligatoires, la Communauté de Communes est par ailleurs compétente, dans le cadre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement au sens du 4° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, en matière de lutte contre les coulées de boue relevant d'opérations déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **4.1.4. Groupe « Actions liées à l'habitat »**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

Cette compétence s'exercera à compter du 1er janvier 2017 par transfert de l'AAGV de la Ville de Barr.

➤ **4.1.5. Groupe « Actions liées aux déchets »**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sens des articles L 2224-13 et suivants du CGCT.

➤ **4.1.6. Groupe « Assainissement »**

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1^{er} janvier 2020 sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

➤ **4.1.7. Groupe « Eau »**

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 7° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1^{er} janvier 2020 sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

Intégralité de la compétence relative à la production et à la distribution d'eau potable au sens des articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du CGCT.

4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

➤ **4.2.1. Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement »**

Conduite d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas régionaux ou départementaux, et soutien aux démarches de développement durable visant en particulier la maîtrise de la demande d'énergie.

➤ **4.2.2. Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »**

4.2.2.1

Actions déclarées d'intérêt communautaire destinées à la valorisation, à la promotion et au soutien de l'identité paysagère et patrimoniale locale ainsi que de la sauvegarde des vestiges du patrimoine castral.

4.2.2.2

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques.

4.2.2.3

Actions déclarées d'intérêt communautaire portant sur la valorisation du grand site naturel, patrimonial et paysager du Massif du Mont-Sainte Odile en partenariat avec les territoires concernés et les acteurs impliqués.

➤ 4.2.3. Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie »

Création, aménagement et entretien des voiries desservant l'ensemble des zones d'activités économiques ainsi que des voiries desservant les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

➤ 4.2.4. Groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

4.2.4.1 Equipements culturels

4.2.4.1.1

Est déclaré d'intérêt communautaire le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau.

4.2.4.1.2

Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur de la lecture publique, les établissements du territoire formant le réseau des bibliothèques.

L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

4.2.4.1.3

Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur des enseignements artistiques, les établissements du territoire formant le réseau des écoles publiques de musique, de danse ou autres disciplines.

L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

4.2.4.2 Equipements sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- Salle du SIVOM, Centre Sportif du Piémont, salles multisports du Jardin des Sports, terrain de grand jeu synthétique, bâtiment club house et stand de tir à Barr
- Gymnase et hall de sports à Dambach-la-Ville
- Salle multisports à Efig

cette description ne faisant pas obstacle à une modification ultérieure au regard de la situation patrimoniale des biens.

➤ 4.2.5. Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire »

4.2.5.1 Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures destinées :

- à l'animation et le fonctionnement d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM) ;
- à des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;
- à l'accueil d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.

4.2.5.2 Actions en faveur de l'emploi

Accompagnement ou soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire, déclarée d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le partenariat avec la Mission Locale dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

➤ **4.2.6. Groupe « Assainissement »**

Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

La présente compétence sera intégrée de plein droit au titre des compétences obligatoires dans les conditions de délais définis au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT.

➤ **4.2.7. Groupe « Maisons de services publics »**

Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de la Loi DCRA du 12 avril 2000 dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire.

4.3. COMPETENCES FACULTATIVES

4.3.1. Aménagement numérique

Création ou participation à la création d'infrastructures de télécommunication à très haut débit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en partenariat avec les autres collectivités ou acteurs associés.

4.3.2. Organisation de la mobilité

4.3.2.1

Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements terrestres non motorisés ainsi que les circulations douces destinées au maillage intercommunal par des cheminements piétons et des liaisons cyclables entre les agglomérations.

4.3.2.2

Organisation et mise en œuvre d'un service de transport public de voyageurs à la demande en tant qu'AOT/AOM de second rang par délégation du Conseil Régional et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

4.3.2.3

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteurs relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif, et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

4.3.3. Actions culturelles

Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.

4.3.4. Actions sportives

Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.

4.3.4. Actions éducatives

Fonctionnement et équipement matériel du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

ARTICLE 5 – INTERET COMMUNAUTAIRE

L'ensemble des compétences énoncées à l'article 4 des présents statuts résultant, d'une part, de nouveaux transferts obligatoires ou optionnels liés aux réformes de l'intercommunalité et procédant, d'autre part, d'une refonte intégrale des compétences existantes intégrant de nouvelles compétences facultatives, seront soumises, pour celles dont l'exercice le requiert, à la détermination de l'intérêt communautaire dans les conditions prévues aux articles L 5214-16-IV et L 5211-20 du CGCT.

Dans l'attente des décisions prises à cette fin par l'organe délibérant, qui nécessiteront, selon leur rythme d'adoption, des mises à jour successives des présents statuts, les dispositions antérieures régissant la définition de l'intérêt communautaire et portant sur les mêmes objets continueront à s'appliquer.

ARTICLE 6 – EFFETS DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 7 – MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES

Les modalités de mise en œuvre relatives à l'exercice des compétences détenues par la Communauté de Communes en application de l'article 4 des présents statuts ainsi que leur mode de gestion sont déterminés par l'organe délibérant.

A cet égard et notamment, la Communauté de Communes peut adhérer à des établissements publics ou tout autre structure dans les conditions et limites fixées par la loi et le règlement, et notamment procéder, conformément à l'article L 5211-61 du CGCT, à un transfert de compétences au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

ARTICLE 8 – COOPERATION EXTRA-COMMUNAUTAIRE

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Dans les conditions prévues à l'article L 5221-1 du CGCT, la Communauté de Communes est habilitée dans le cadre de l'exercice de ses compétences à passer toute convention d'entente avec des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes et portant sur des objets d'utilité commune.

TITRE III : ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ORGANE DELIBERANT

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus conformément au code électoral.

La composition du Conseil de Communauté issu du renouvellement général de 2014 s'établit ainsi :

Communes	Sièges
ANDLAU	3
BARR	8
BERNARDVILLE	1
BLIENSCHWILLER	1
BOURGHEIM	1
DAMBACH-LA-VILLE	4
EICHHOFFEN	1
EPFIG	4
GERTWILLER	2
GOXWILLER	2
HEILIGENSTEIN	2
ITTERSWILLER	1
LE HOHWALD	1
MITTELBERGHEIM	1
NOTHALTEN	1
REICHSFELD	1
SAINT-PIERRE	1
STOTZHEIM	2
VALFF	2
ZELLWILLER	1
TOTAL	40

Le nombre et la répartition des sièges ont été déterminés sur la base d'un accord local selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1-I du CGCT dans sa rédaction alors en vigueur.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations de détermination du nombre de sièges composant l'organe délibérant ainsi qu'à leur répartition selon les modalités prévues au § VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT au respect notamment des conditions fixées par la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015.

L'élection et la désignation des Conseillers Communautaires des communes membres ainsi que leur remplacement s'effectuent conformément aux dispositions introduites par la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 et codifiées aux articles L 273-1 et suivants du code électoral.

En vertu de l'article L 5211-1 du CGCT, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils municipaux en tant qu'elles ne sont pas contraires aux textes particuliers régissant la coopération intercommunale, en tenant notamment compte, d'une part, des règles particulières applicables aux communes de 3500 habitants et plus et,

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

d'autre part, des spécificités du droit local applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mode de fonctionnement du Bureau est déterminé, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

Toutefois, et lorsqu'il agit sur délégation de l'organe délibérant, il est fait application du 1er alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

A cet égard, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature à certains personnels de l'EPCI.

ARTICLE 12 – SERVICES COMMUNS

Dans le cadre du schéma de mutualisation prévu à l'article L 5211-39-1 du CGCT, la Communauté de Communes, ses communes membres et les établissements publics qui leurs sont rattachés, peuvent se doter, en dehors de compétences transférées, de services communs dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

ARTICLE 13 – MISE EN COMMUN DES MOYENS

En application de l'article L 5211-4-3 du CGCT, la Communauté de Communes peut se doter de biens et d'équipements destinés à être partagés avec les communes membres, même en dehors des compétences transférées, en support notamment des services communs institués en application de l'article L 5211-4-2 du même code.

Cette mise en commun de moyens s'exerce notamment au travers de la Banque de Matériel spécialement constituée à cet effet.

ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICE

Sans préjudice de l'article L 5214-16-I du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à assurer le cas échéant une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, exclusivement au titre d'une activité accessoire aux compétences transférées et dans les strictes conditions définies à l'article L 5211-56 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – REGIME FISCAL

La Communauté de Communes a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique en application du § IV de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Outre les ressources fiscales, les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 17 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de la Trésorerie de Barr.

TITRE V : MODIFICATION DES REGLES INITIALES D'INSTITUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES COMPETENCES

Les communes membres peuvent à tout moment transférer à la Communauté de Communes, dans les conditions définies aux articles L 5211-17 et L 5214-16 du CGCT, en tout ou partie, d'autres compétences non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 19 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'organe délibérant délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de compétences, à la modification de son périmètre et à sa dissolution dans les formes fixées à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes peut le cas échéant être prononcée en vertu des dispositions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération N° 037/04/2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 27 septembre 2016.

Le Président, Gibert SCHOLLY

Commune de MITTELBERGHEIM

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2016

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein
Commune de Mittelbergheim

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 OCTOBRE 2016

DATE DE LA CONVOCATION : 17 OCTOBRE 2016

CONSEILLERS EN FONCTION : 15

POINTS DELIBERES :

N°	Titre	Page(s)
58 / 2016	Approbation du compte-rendu de la dernière séance	1
59 / 2016	Personnel communal : Renouvellement du contrat de Mme FASSEL Paméla	1
60 / 2016	Renouvellement des contrats d'assurance au 01.01.2017	2
61 / 2016	Comptabilité : attribution des subventions	2
62 / 2016	Comptabilité : Décision modificative n°3	2-3
63 / 2016	Dissolution des CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants	3
64 / 2016	Locaux de l'ébénisterie Seltz	3
65 / 2016	Choix d'un référent pour le Souvenir Français	3
66 / 2016	Plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer 2016/2020	3
67 / 2016	Transformation du syndicat mixte en EPAGE de l'Ehn-Andlau	3
68 / 2016	Adhésion à l'établissement Public Foncier d'Alsace au 1er janvier 2016	4-5-6
69 / 2016	Création d'une aire de camping-car	6
70 / 2016	Réforme de l'intercommunalité – extension et réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et refonte statutaire emportant changement de dénomination de l'EPCI en Communauté de Communes du Pays de Barr	6-11
71 / 2016	Divers	11-12